

Rapport final du conseiller-auditeur ⁽¹⁾
COMP/39.839 — Telefónica/Portugal Telecom
(2013/C 140/06)

- (1) Le 19 janvier 2011, la Commission a décidé d'engager une procédure au sens de l'article 11, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil ⁽²⁾ et de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission ⁽³⁾ contre Telefónica, SA et Portugal Telecom, SGPS, SA («PT») concernant une clause de non-concurrence figurant dans l'accord d'achat d'actions conclu par les deux entreprises dans le cadre de l'acquisition par Telefónica du contrôle exclusif d'un opérateur brésilien de services mobiles, Vivo Participações, SA.
- (2) À l'origine, la clause de non-concurrence avait été révélée par l'autorité espagnole de la concurrence. Après des consultations entre les autorités espagnole et portugaise de la concurrence et la Commission européenne, il a été décidé que la Commission se chargerait de l'enquête. Par conséquent, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, l'autorité espagnole de la concurrence a transféré tous les documents concernant l'affaire à la Commission.
- (3) La Commission a adopté une communication des griefs le 21 octobre 2011 et l'a notifiée à Telefónica et PT le 24 octobre 2011. Les deux parties ont pu accéder au dossier le 4 novembre 2011. La Commission avait d'abord fixé au 3 janvier 2012 le délai de réponse à la communication des griefs. À la demande des parties, ce délai a été prolongé de huit jours ouvrables.
- (4) Tant Telefónica que PT ont renoncé à exercer leur droit à demander une audition en vertu de l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission. Aucune audition n'a donc eu lieu en l'espèce.
- (5) Dans la communication des griefs, la Commission est arrivée à la conclusion préliminaire que la clause de non-concurrence incluse dans l'accord d'achat d'actions entre Telefónica et PT équivalait à un accord de partage du marché dans le but de limiter la concurrence au sein du marché intérieur en violation de l'article 101 du TFUE.
- (6) Dans la décision, la Commission rejette les arguments avancés par les parties dans leurs réponses et confirme les conclusions figurant dans la communication des griefs.
- (7) Je n'ai reçu aucune plainte concernant l'exercice effectif des droits procéduraux par les parties à la procédure. Le projet de décision ne contient aucune objection au sujet de laquelle les parties n'ont pas eu l'occasion de faire connaître leur point de vue. En conséquence, je considère que l'exercice effectif des droits procéduraux de l'ensemble des parties à la procédure a été respecté.

Bruxelles, le 21 janvier 2013.

Michael ALBERS

⁽¹⁾ En vertu des articles 16 et 17 de la décision 2011/695/UE du président de la Commission européenne du 13 octobre 2011 relative à la fonction et au mandat du conseiller-auditeur dans certaines procédures de concurrence (JO L 275 du 20.10.2011, p. 29).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission du 7 avril 2004 relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du traité CE (JO L 123 du 27.4.2004, p. 18).